



Arrêt

n° 118 788 12 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 11 février 2014 par télécopie par X, de nationalité géorgienne, visant à faire examiner en extrême urgence, « *la demande de suspension demandée conjointement à un recours en annulation introduit contre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris en date du 21 janvier 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 24.10.00. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 27.08.2002. Le 27 août 2002, la partie défenderesse notifie au requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Le recours introduit à l'encontre la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 27.08.2002 a été rejeté par le Conseil d'Etat en date du 20.04.2005.

1.2. Le 8 avril 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée en date du 22 août 2006. Cette décision a été notifiée à la partie requérante le 28 janvier 2014.

1.3. Le 1.03.2005, le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi.

1.4. Le 3.01.2008, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de ceans n°55 512 du 3.02.2011.

1.5. Le 5 janvier 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable, le 21 janvier 2009. Le 6 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande, qui lui a été notifiée le 19 juillet 2011. Le Conseil a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n° 112 539 du 22.10.2013.

1.6. Le 25 juillet 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) qui lui a été notifié le 28 juillet 2011.

1.7. Le 21 janvier 2014, la partie défenderesse prend, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cet acte en date du 5 février 2014 devant le Conseil.

1.8. Le 11 février 2014, le requérant sollicite, par la voie de mesures urgentes et provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension « *introduite contre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris en date du 21 janvier 2014* » encore pendante.

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures

suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence

en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. L'extrême urgence

3.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc objectivement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4. L'intérêt à agir

4.1. La partie requérante sollicite la suspension d'un « *ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13septies), délivré le 21 janvier 2014.

Or, la décision attaquée relève notamment - ce qui n'est pas contesté en termes de requête - qu'en date du 28 juillet 2011, la partie requérante a déjà reçu un ordre de quitter le territoire, décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil et est, dès lors, définitive.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante énonce notamment un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle invoque la violation des articles 3, 8, 12 et 13 de la CEDH.

4.3.1.1. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir que

Le requérant souffre d'ostéopore et d'une hépatite C pour lesquelles il est traité depuis de nombreuses années en Belgique. Il a subi une fracture du col du fémur pour lequel il porte une prothèse (voy. le certificat médical du Dr SIBILLE du 12 août 2013).

Dans le cadre de l'ostéopore, il est amené à prendre du Durogesic. Il fait également l'objet d'un suivi dans le cadre de l'hépatite C.

L'arrêt du traitement lié à un retour en Géorgie aurait des conséquences désastreuses pour l'état de santé du requérant et provoquerait, s'agissant de l'ostéoporose, des fractures et des douleurs importantes.

Un éloignement aurait donc pour conséquence un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le requérant a produit de très nombreux certificats médicaux à l'Office des étrangers, qui n'ignore donc pas l'état de santé du requérant.

S'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité des soins en Géorgie, leur effectivité n'est pas garantie.

Un rapport d'Oxfam international de 2009 souligne la grande pauvreté dont souffre la Géorgie :

« La Géorgie est l'un des pays les plus pauvres de l'ancienne Union soviétique. Selon les statistiques officielles, 31 pour cent de la population vivent en dessous du seuil de pauvreté, mais les groupes de la société civile estiment que c'est près de la moitié de la population qui se trouve dans cette situation. Les populations des zones rurales, où le taux de chômage est élevé, risquent beaucoup plus d'être pauvres et n'ont guère ou pas accès aux services de base comme ceux de santé. En théorie, les soins de santé sont gratuits en Géorgie pour ceux qui vivent en dessous du seuil de pauvreté mais, en réalité, les patients doivent souvent payer, en particulier pour les médicaments ».

Ce rapport précise que cette pauvreté a des conséquences sur le financement des soins de santé :

« Les dépenses consacrées aux soins de santé et à d'autres secteurs de première importance restent tout à fait insuffisantes ». (Oxfam, « Réforme du système de santé en Géorgie. Le point de vue de la société civile : étude de cas nationale », Rapport de recherche d'Oxfam International, juin 2009, <http://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/healthcare-reform-georgia-summary-fr-0907.pdf>).

S'agissant de l'hépatite C, un rapport du Institute for War and Peace Reporting du 9 février 2013 énonce que :

4.3.1.2. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28

février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

4.3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante annexe à sa requête plusieurs certificats médicaux, datés respectivement des 2 septembre 2011, 23 décembre 2013 et 12 août 2013 qui mentionnent que le requérant souffre d' « hépatite C », d'une « fracture du col du fémur prothésée », d' « ostéoporose sévère », de « syndrome polyalgique diffus », d'ostéosynthèse, qu'un suivi « en hôpital spécialisé » est nécessaire, que le suivi est « indispensable », qu'en cas d'arrêt du traitement, il risque des « fractures » et « douleurs ++ ».

Or, le Conseil constate que ces diverses pathologies ont été examinées dans l'avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse daté du 20 mai 2011 lequel fonde la décision du 6 juillet 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par le requérant.

Entendue quant à ce à l'audience, la partie requérante fait valoir que le suivi qui est mentionné dans les certificats médicaux qu'elle annexe à sa requête constitue un élément neuf et rappelle qu'elle cite en termes de requête un rapport du Institute for War and Peace reporting du 9 février 2013.

“Official statistics show 200,000 people infected with the disease, 0.67 per cent of the population. For comparison, the equivalent figure is 2.5 per cent in the United States, and under one per cent in northwestern Europe.

Just one in ten Georgians with hepatitis C have received treatment as the drugs are so expensive. Around 1,000 are on the waiting list for liver transplant, commonly required in the most advanced stage” (pièce 7).

(Traduction libre: les statistiques officielles montrent que 200.000 personnes sont infectées par la maladie, soit 0,67% de la population. En comparaison, le nombre équivalent pour les Etats-Unis est de 2,5%, contre moins d'un pourcent dans l'Europe du Nord-Ouest.

Seulement un géorgien sur 10 atteint d'hépatite C a reçu un traitement tellement les médicaments sont chers. Environ 1000 sont sur une liste d'attente pour une transplantation de foie, généralement requise au stade le plus avancé de la maladie).

Le Conseil observe que la décision du 6 juillet 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a fait l'objet d'un recours au Conseil, qui a été rejeté par un arrêt n° 112 539 du 22.10.2013, lequel constatait, notamment que « Dès lors, le Conseil estime que, compte tenu du peu d'informations étayées dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en vue d'établir l'absence de disponibilité et d'accessibilité des traitements et suivis médicaux requis au pays d'origine au regard de sa situation individuelle, la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce la décision attaquée, à défaut d'établir que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments dont elle disposait. En l'occurrence, les informations recueillies par la partie défenderesse sont suffisamment précises et fiables pour établir la disponibilité et l'accessibilité, dans le pays d'origine du requérant, des soins et suivi nécessaires » (point 3.3 dudit arrêt).

Le Conseil constate également que le Conseil d'Etat a pris, le 17 décembre 2013, une ordonnance n°10.166 rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation selon laquelle « Le juge a examiné la décision de la partie adverse et a estimé qu'elle s'était basée sur des informations suffisantes et fiables pour conclure que le requérant pourrait accéder aux soins médicaux nécessaires dans son pays d'origine [...]. Enfin, le juge a décidé avec raison que le risque allégué en l'espèce par le requérant au titre de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales se confondait avec la situation régie par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que l'arrêt attaqué a jugé que la partie adverse avait estimé légalement que le risque allégué par le requérant de ne pas accéder aux soins médicaux nécessaires dans son pays d'origine, n'était pas établi, le requérant n'a pas d'intérêt à soutenir que le juge aurait considéré à tort qu'il ne risquait pas d'être éloigné de Belgique. En effet, même si ce risque existait, l'éloignement du requérant n'emporterait pas une violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ni celle de l'article 3 de la Convention précitée dès lors que l'arrêt attaqué a décidé légalement que la partie adverse avait valablement considéré que le requérant pourrait accéder aux soins médicaux nécessaires dans son pays d'origine ».

Le Conseil estime que dès lors que la partie défenderesse a examiné la situation médicale du requérant dans cette décision du 6 juillet 2011 et que les éléments apportés par la partie requérante à l'appui de sa requête ne peuvent être considérés comme nouveaux, la seule référence à un rapport du 9 février 2013, dont le Conseil constate, à titre surabondant, que la partie requérante s'est abstenue de le faire valoir dans le cadre du recours introduit à l'encontre de la décision du 6 juillet 2011 précitée, ne saurait suffire à établir *in concreto* que la partie défenderesse aurait, en prenant l'acte attaqué, violé l'article 3 de la CEDH.

Le grief ainsi formulé n'est pas défendable.

4.3.2.1. S'agissant de la violation des articles 8 et 12 de la CEDH

4.3.2.1.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte

attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.1.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir en termes de requête qu'elle est en couple depuis 2009 avec une compatriote, qu'ils vivent ensemble et qu'ils sont fiancés depuis 2013 et occupés à réunir les documents nécessaires à l'introduction d'une déclaration de mariage. Elle soutient

Il y a donc vie commune et la manifestation d'une volonté d'engagement du couple permettant de considérer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 12 de la CEDH.

Un éloignement du requérant aurait pour conséquence une rupture de la vie familiale existante entre celui-ci et sa compagne. Il ferait également obstacle à l'établissement d'un lien juridique visant à protéger ce lien relevant de la vie familiale.

Il porterait également ingérence dans le droit de ce dernier au mariage, tel que consacré notamment par l'article 12 de la CEDH.

4.3.2.1.3. A l'audience, la partie requérante allègue également qu'elle a une vie privée en Belgique dès lors qu'elle y réside depuis longtemps et qu'elle y est intégrée. Elle fait référence à un courrier envoyé à la partie défenderesse en date du 22 novembre 2009.

4.3.2.1.4. Quant à la vie privée alléguée par la partie requérante, à l'audience, la partie défenderesse fait valoir que le courrier du 22 novembre 2009 a été envoyé à l'Office des étrangers et non à la commune dans laquelle réside le requérant et qu'elle n'a pas estimé qu'il s'agissait d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 mais d'un complément à la demande du 5 janvier 2009 introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par décision du 6 juillet 2011, ainsi que relevé supra. Le Conseil estime, *prima facie*, que ce courrier n'a pas été envoyé dans les formes requises pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quoiqu'il en soit, le Conseil observe que dans ce document, la partie requérante fait valoir, en substance, qu'elle est arrivée en Belgique en 2000, qu'elle y séjourne depuis lors, qu'elle y fait valoir son « ancrage local durable en Belgique », « l'ampleur de sa vie privée et familiale ». Le Conseil observe que par ce biais, la partie requérante reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée qu'elle invoque, le seul fait de résider depuis plusieurs années en Belgique et d'y avoir ses centres d'intérêts ne saurait suffire en l'espèce à la fonder à défaut d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

4.3.2.1.5. Quant à la vie familiale alléguée par la partie requérante, celle-ci joint à sa requête une attestation du CPAS de Namur mentionnant son domicile. Le Conseil observe qu'il ne dispose d'aucun élément lui permettant de connaître le domicile de l'amie du requérant et estime que ce seul élément ne saurait établir la vie familiale que le requérant invoque.

Il ressort du dossier administratif que le 2 février 2014, un assistant social a envoyé à la partie défenderesse un document intitulé « Renseignements généraux concernant les mariages ». Il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait été mise au courant d'un éventuel projet de mariage avant la prise de l'acte attaqué, soit le 21 janvier 2014.

Quoiqu'il en soit, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

In specie, le Conseil estime qu'à supposer que la vie familiale alléguée par le requérant et son amie, qui est également de nationalité géorgienne selon les documents annexés à la requête, soit établie par la production du document intitulé « Renseignements généraux concernant les mariages » annexé à la requête, le requérant reste en défaut d'invoquer un quelconque obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors le Conseil n'aperçoit pas en quoi il y aurait défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

4.3.2.1.6. Quant au grief formulé au regard de l'article 12 de la CEDH, la partie requérante expose en termes de requête que les intéressés sont «occupés à réunir les documents nécessaires à l'introduction d'une déclaration de mariage» et annexe un document intitulé « Renseignements généraux concernant les mariages ».

Le Conseil observe que ce document dresse une liste des conditions à remplir pour contracter mariage et les formalités à accomplir pour ce faire. Il estime que son contenu très général, de même que les affirmations de la partie requérante relatives à son projet de mariage, ne révèlent, en l'état, que de la simple intention. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En tout état de cause, l'acte attaqué limite ses effets au séjour sur le territoire et n'implique nullement une interdiction de se marier.

4.3.2.1.7. Par conséquent, le moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 8 et 12 CEDH n'est pas sérieux.

4.3.3.3.1. S'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que

S'il venait à être expulsé de force en Géorgie, le requérant ne pourra plus faire valoir utilement ses arguments à l'encontre de la décision dont recours et ne pourra plus faire valoir utilement sa crainte de violation des 3 et 8 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

Il en va de son droit à un recours effectif, consacré notamment par l'article 13 CEDH (combiné à l'article 3 CEDH)

4.3.3.3.2. En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. En tout état de cause, le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un tel recours est démontrée par la partie requérante elle-même, qui a introduit, pour préserver ses droits, la présente demande d'extrême urgence ainsi qu'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans une autre affaire la concernant, lesquelles, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elles sont revêtues, offrent la possibilité d'un redressement approprié aux griefs qu'elle entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

4.4. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.6. est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à la demande de suspension visant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

4.5. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de mesures urgentes et provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,
M. J. BRICHET,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.BRICHET

M.BUISSERET